

**PRESTATION DE SERVICES DE TELEASSISTANCE DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Convention entre :

- le Département des Bouches-du-Rhône
- la commune, le centre communal d'action sociale (CCAS), le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de :
.....*LA BARBEN*.....



**La téléassistance du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône**

ENTRE D'UNE PART,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2023

ET D'AUTRE PART, (cocher la case correspondante)

- ☐ M. ou Mme le Maire de la commune
de.....
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date
du.....
- ☐ M. ou Mme le Président du Centre communal d'action sociale
de.....
Agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration en date du
.....
- ☐ M ou Mme le Président du Centre intercommunal d'action sociale ou l'Organisme de
coopération intercommunal de :
regroupant les communes de
.....
Agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration en date du
.....

Par commodité, le mot générique « commune » sera utilisé pour exprimer le partenariat avec une commune, un CCAS, ou un CIAS.

Pendant la phase de déploiement, les nouvelles modalités de service et de facturation deviennent effectives en fonction des basculements. Elles seront donc applicables au moment du basculement. Les anciennes dispositions sont maintenues, conformément aux dispositions de l'ancienne convention jusqu'au transfert.

Cependant, en cas d'urgence, l'installation du matériel chez un abonné, peut être effectuée sans attendre les signatures de la convention.

Article 3 : Engagement du Département

Le Conseil départemental assure le pilotage du dispositif de téléassistance. Il s'appuie pour l'exécution du service sur un prestataire, dans le cadre d'un marché public.

Le Département, s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- il contrôle la bonne exécution du marché et de la prestation ;
- il est l'interlocuteur principal du Prestataire et assure l'exécution financière du marché ;
- il prend à sa charge le coût global de la téléassistance de base (à l'exception des détecteurs spécifiques) :
 - l'installation et la location du matériel, le raccordement, le remplacement et l'enlèvement du matériel ;
 - la formation des abonnés ;
 - les tests et les actions de maintenance ;
 - le fonctionnement de la centrale d'écoute : gestion des alarmes et réponses adaptées ;
 - les actions de mise en relation ;
 - les actions spécifiques de convivialité ;
 - l'intervention psychologique ;
- il contractualise l'abonnement avec l'abonné par l'intermédiaire de la commune conventionnée ;
- il fixe le tarif de la prestation et assure la facturation de la commune conventionnée ;
- le Conseil départemental définit les attentes et les améliorations en termes de suivi social et de qualité en lien avec la commune.

Article 4 : Engagement de la commune

La commune s'engage à respecter les dispositions ci-dessous:

- elle diffuse l'information relative au dispositif *Quiétude 13* auprès de ses habitants, précisant le nom du dispositif, et en mentionnant le pilotage du Département ;

La commune est tenue d'informer le Département des modalités de facturation et de prise en charge qu'elle souhaite pratiquer. En ce sens, une copie de la délibération devra être adressée au Conseil départemental.

La facturation du Conseil départemental sera trimestrielle. Pour les communes, la facture sera accompagnée de la liste nominative des abonnés à titre justificatif.

Les prestations sont facturées après service fait, à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'installation du matériel chez l'abonné. On entend par installation : la pose de matériel chez l'abonné et le fonctionnement effectif de l'ensemble de la prestation.

L'abonnement mensuel correspondant au mois au cours duquel la demande de résiliation prend effet, ne fait pas l'objet d'une facturation à l'abonné.

La facturation peut être suspendue pendant une hospitalisation de longue durée.

En cas d'installation de détecteur spécifique, le prestataire peut-être amené à facturer directement l'abonné si l'abonné en a fait le choix.

Article 6 : Fixation du prix / modalités de recouvrement

Ce prix unitaire par abonné et par mois s'élève à : **8 € TTC**.

Il sera inchangé et s'appliquera durant toute la durée du marché.

Le Conseil départemental émettra trimestriellement un titre de recette exécutoire à l'encontre de la commune qui sera recouvré par le payeur départemental selon les règles de la comptabilité publique.

Article 7 : Procédure de nouvel abonnement

Une personne souhaitant bénéficier du dispositif de téléassistance en informe sa commune.

La commune adresse alors au Conseil départemental ou directement à l'attributaire en cas d'urgence, au fur et à mesure des besoins, les fiches «abonnés» renseignées.

La transmission de la « fiche individuelle de renseignements » par la commune vaut demande de raccordement.

Le Conseil départemental s'engage avec son prestataire à honorer toute demande d'abonnement d'une personne éligible au dispositif, résidant dans une commune adhérente.

Toute demande urgente est suivie d'une installation et d'une validation du matériel chez le nouvel abonné au plus tard dans les 24 heures ouvrées suivant la date de réception de la demande par le prestataire. Toute demande normale est réalisée au maximum dans les deux jours ouvrés.

Le prestataire s'engage à informer régulièrement la commune et le Conseil départemental de l'état d'avancement des différentes opérations.

Ces prestations ne figurent pas au marché passé par le Département. L'abonné ou la commune peuvent néanmoins solliciter le prestataire s'agissant de ces prestations.

Les mensualités correspondant à la fourniture des détecteurs spécifiques seront facturées par la société prestataire individuellement à chaque abonné, la commune ayant toute faculté, si elle le souhaite, de leur rembourser tout ou partie de cette dépense.

Article 9 – Suivi d'activité

Le prestataire communiquera mensuellement pour chaque commune

- le nombre d'abonnés actifs chaque fin de mois ;
- le nombre d'installations, de résiliations effectuées au cours du mois ;
- le nombre d'installations, de résiliations effectuées depuis le 1^{er} janvier.

Un suivi semestriel doit permettre de communiquer à chaque commune :

- la liste nominative des nouveaux abonnés et ceux dont la dépose du matériel aura été effectuée ;
- le nombre d'alarmes suivies d'une intervention, le type d'intervention ;
- le nombre et le type de détecteurs installés ;
- une information statistique sur l'activité du service de soutien psychologique au niveau communal ;
- le nombre d'alarmes reçues et la suite donnée à ces alarmes.

A la demande de la commune, le prestataire fournira la liste nominative par commune des abonnés. Les réclamations des tiers ou des abonnés doivent être adressées par la commune au Conseil départemental.

Le Conseil départemental adressera à chaque commune un rapport annuel. Ce rapport comportera des données statistiques, des indicateurs, et des commentaires sur le fonctionnement du dispositif de téléassistance sur la commune.

Ces documents pourront être transmis de manière dématérialisée aux communes qui en font la demande et au Conseil départemental.

Article 10 : Durée

Le Conseil départemental a passé un marché public de 4 ans avec le prestataire.

La présente convention est conclue pour toute la durée du marché. Elle prend effet à la date de sa signature. Elle annule toute convention passée précédemment portant sur le même objet.

La nouvelle convention se substituera progressivement à l'ancienne convention au fur et à mesure du déploiement du nouveau marché. Les nouvelles modalités de service et de facturation deviendront effectives au fur et à mesure des basculements.

Article 14 : Résiliation du marché par le Département

Le Conseil départemental se réserve le droit de résilier ou de ne pas renouveler le marché. Le renouvellement du marché est notifié au prestataire quatre mois avant la date anniversaire.

Par ailleurs le Conseil départemental peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, par une décision de résiliation (article 29 et suivants du CCAG-FCS).

En cas de résiliation le prestataire continuera à effectuer sa mission pendant 6 mois, durée nécessaire au Conseil départemental pour procéder à un nouvel appel d'offres.

Les communes seront informées 4 mois avant la décision de résiliation ou de non reconduction du marché.

Article 15 : Suivi du dispositif

A la demande d'une commune en particulier, ou de plusieurs communes, un comité de suivi en présence du Conseil départemental pourra se réunir afin de corriger ou régler tous litiges constatés. Ce comité de suivi fera l'objet d'un compte rendu qui sera communiqué à toutes les communes par l'intermédiaire de l'Union départementale des CCAS.

Un comité de pilotage, avec l'Union départementale des CCAS et le Conseil départemental se réunira tous les ans afin de faire un bilan complet du dispositif de téléassistance, et procéder à des réajustements si nécessaire.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas d'inobservation d'une des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, et après mise en demeure d'y remédier restée sans effet, les parties concernées se réuniront pour y remédier.

En cas de blocage, le Conseil départemental se réserve le droit de résilier la présente convention avec la commune qui ne remplirait pas ses engagements. Dans cette hypothèse, un préavis de quatre mois sera adressé à la commune concernée.

Les litiges survenant dans le cadre de la présente convention, qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, feront l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille le,

Pour la commune de.....
Le centre communal d'action sociale
ou le C.I.A.S

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-
Rhône
Martine VASSAL